



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNE DE LE PECHEREAU

Arrêté permanent n° 05122024

**Portant réglementation du stationnement  
rue du Courbat, route d'Argenton, rue du Général Leclerc,  
rue Antoine Métivier et avenue de la Font Pie VII**

Le Maire de Le Pêchereau,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Un stationnement est institué rue du Courbat, route d'Argenton, rue du Général Leclerc, rue Antoine Métivier et avenue de la Font Pie VII.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place et entretenue par la commune de Le Pêchereau.

**Article 3** : Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la commune de Le Pêchereau et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LE PECHEREAU, le 11 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Pierre NANDILLON

